

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 1
P.J N°7	Nature, importance et justification des aménagements demandés	

Pièce N° 7

Nature, importance et justification des aménagements demandés

Article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017

5. Désenfumage

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La société METTELLE demande une modification des prescriptions concernant le désenfumage au niveau des bâtiments existants.

Actuellement, il n'est techniquement et économiquement pas envisageable de porter la surface de 1 % à 2 % sur le stockage existant. La société METTELLE a contacté le SDIS pour solliciter son avis. Le SDIS 76 a recommandé la réalisation d'une étude ISI permettant de « préciser si les moyens de désenfumage existants sont compatibles avec une évacuation sûre et rapide des personnels ainsi qu'avec l'intervention des sapeurs-pompiers ».

Pour répondre à cette problématique, le CNPP a proposé la réalisation de modélisations numériques 3D permettant d'évaluer le développement et la propagation d'un incendie en fonction de différents scénarios initiateurs et l'efficacité du principe de désenfumage des cellules.

Cette étude a conclu que les temps de remise en cause des conditions d'évacuation du personnel sont longs devant le temps caractéristique de la phase d'évacuation pour les deux scénarios retenus (cf. annexe).

De plus, la société METTELLE a mis en place un système de détection. Deux annexes jointes montrent l'installation pour les 5 cellules d'un système de sécurité incendie permettant de mettre en sécurité les cellules dès l'apparition d'un signe de feu.

Rapport n° 1 9 0 1 2 2 0 0 7	Demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage SAS TRANSPORTS METTELLE Site de LONGROY	Juillet 2021 Page 2
P.J N°7	Nature, importance et justification des aménagement demandés	

Article 6 de l'arrêté du 11 avril 2017

6. Compartimentage

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

La société METTELLE demande une modification des prescriptions concernant le dépassement d'un mètre en toiture et la bande protection de part et d'autre des parois séparatives sur les bâtiments existants (cellules C et D).

Ce type d'aménagement, destiné à limiter la propagation d'un incendie d'une cellule à une autre par la toiture, paraît difficilement réalisable à un coût économiquement acceptable, sur des bâtiments existants.

En cas d'incendie généralisé d'une cellule, la propagation de l'incendie à la cellule voisine ne peut donc être écartée. Toutefois, les cellules existantes sont de taille réduite (Surface unitaire inférieure à 2 500 m²). D'autre part, l'installation d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme, dans l'ensemble des bâtiments nouveaux et existants, permettra une alerte précoce du service départemental incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Une Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise, destinée à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers sera réalisée.